

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERMES

14 rue des Freres Eberts 67100 Strasbourg

Code AIOT : 0003014251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SERMES implanté 8 rue Pierre Clostermann 67120 Dachstein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en service de l'installation et dans le cadre de l'action nationale 2023 dédiée aux entrepôts "post Rouen" suite aux évolutions réglementaires concernant les entrepôts couverts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMES
- 8 rue Pierre Clostermann 67120 Dachstein
- Code AIOT : 0003014251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un entrepôt couvert pour le stockage de matériel destiné à la confection d'installations électriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a précisé que les parcelles et l'adresse du site, citées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021, ont été modifiées. La route d'accès au site a été nommée récemment et vient modifier l'adresse du site, qui est maintenant situé 8 rue Pierre Clostermann.

Un remembrement des parcelles a été effectué en 2021 sur le parc d'activités de Dachstein. Le procès-verbal d'arpentage transmis par l'exploitant précise que le site est maintenant implanté sur la parcelle 248 de la section 23 de la commune de Dachstein, au lieu des parcelles 196, 197 et 221 de la section 23. Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Etat des matières stockées, gestions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Etat des matières stockées, information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I	/	Sans objet
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.5	/	Sans objet
9	Mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.3	/	Sans objet
10	Mesures relatives à l'exposition des crues	Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités : Les constats ont mis en évidence plusieurs non-conformités :

- le système de détection incendie ne permet pas une transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas opérationnels ;
- l'état des stocks ne permet pas d'identifier la nature des produits, substances, matières ou déchets présents au sein de chaque zone ni les grandes familles de produits des matières non dangereuses stockées ;
- un état des stocks synthétique permettant une information vulgarisée à la population, des substances et produits stockés n'est pas disponible.

Observations :

Il convient que l'exploitant justifie, dans un délai de deux mois :

- la mise à jour de sa situation administrative avec son positionnement suite à l'évolution de la rubrique 1510 ;
- des moyens mis en oeuvre pour la vérification de l'état et du niveau du bassin de rétention des eaux ;
- de la résistance au feu des murs coupe-feu de l'entrepôt ;
- de la matérialisation des RIA positionnés dans les allées ;
- de l'impact d'écart de capacité entre le volume réel (526 m³) et le volume prescrit (550 m³) de la cuve qui alimente les RIA et le réseau de sprinklage, ainsi que le volume nécessaire au fonctionnement de ces deux équipements.

L'exploitant veillera à ce que l'accès aux RIA soit en permanence dégagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9
Thèmes : Actions nationales 2023, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'exploitant exerce des activités de stockages dans un entrepôt couvert. Ces activités relèvent des rubriques suivantes listées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 : • 1510, enregistrement, volume : 226 749,5 m³ ; • 1530, enregistrement, volume : 26 100 m³ ; • 1532, enregistrement, volume : 26 100 m³ ; • 2662, enregistrement, volume : 26 100 m³ ; • 2663-1, enregistrement, volume : 26 100 m³ ; • 2663-2, enregistrement, volume : 26 100 m³ ; • 2925-1, déclaration, puissance : 100 kW. La rubrique 1510 a été modifiée par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020. Ce décret redéfinit le champ d'application de la rubrique 1510 : Entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles.

Un guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est disponible avec le lien suivant : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>.

Observations :

Suite à cette évolution de la nomenclature, il est attendu que l'exploitant mette à jour sa situation administrative, dans un délai de deux mois, selon le nouveau champ d'application de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I

Thèmes : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir un état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation [...].

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante [...].

Constats :

Les dispositions citées ci-dessus sont applicables, depuis le 1^{er} janvier 2022, aux installations soumises à enregistrement de la société SERMES.

L'exploitant tient un état des stocks en temps réel basé sur les références des produits. Il a précisé avoir un accès permanent à son état des stocks. Ce point n'a pas été vérifié le jour de la visite.

L'inspection a vérifié par sondage deux produits stockés. La vérification a porté sur la cohérence entre la quantité de produit indiquée dans le logiciel et la quantité réellement présente en stock.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de matière dangereuse stockée sur le site. L'activité de stockage sur le site a démarré en février 2023. L'exploitant a précisé ne pas avoir encore réalisé de recalage annuel, étant donné que l'activité a débuté il y a moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, gestions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I.1
Thèmes : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...]. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...].
Constats : Les dispositions citées ci-dessus sont applicables, depuis le 1 ^{er} janvier 2022, aux installations soumises à enregistrement de la société SERMES. L'exploitant réalise un état des stocks par référence de produit. Cet état ne permet pas de connaître la nature ni les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone. Pour les matières non dangereuses présentes sur le site, les grandes familles de produits selon une typologie pertinente, ne figurent pas dans l'état des stocks. L'exploitant précise qu'il est prévu la mise en place d'un nouveau logiciel au cours du troisième trimestre 2023. Ce nouvel outil devrait intégrer les éléments demandés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Etat des matières stockées, information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4-I.2
Thèmes : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin [...].

Constats :
Les dispositions citées ci-dessus sont applicables, depuis le 1 ^{er} janvier 2022, aux installations soumises à enregistrement de la société SERMES.
L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée à destination de la population, sur les substances ou produits stockés au sein de chaque cellule. Ce qui est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. L'exploitant a précisé que le nouvel outil de gestion intégrerait ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12
Thèmes : Actions nationales 2023, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la (des) cellule(s) sinistrée(s)]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et à celles enregistrées après 2011 [...].
Constats :
L'exploitant précise que le site est équipé d'un système de détection incendie et qu'un contrat de télésurveillance est en cours d'élaboration avec un prestataire.
Au jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'une détection automatique avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant, alors que l'activité de stockage a été mise en service. Ce qui est une non-conformité à l'article cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13
Thèmes : Actions nationales 2023, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
<u>Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie [...].

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé [...].

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés [...].

Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 :

L'installation est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie [...].

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des RIA (robinets incendie armés) et poteaux incendie au nombre de 6. Il a précisé que les extincteurs n'ont pas encore été installés sur le site.

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, fixé par l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021. La cuve de 550 m³ alimente le réseau de sprinklage et les RIA.

Sur l'attestation de fin de travaux et de mise en service du 10 mai 2023, concernant l'alimentation en eau du système de sprinklage et des RIA, il est mentionné que "l'ensemble est laissé hors service dans l'attente de contractualisation avec une société de télésurveillance".

Au cours de la visite, le RIA n°29 a été contrôlé par sondage. La vanne de coupure est en position fermée. Ce RIA a été testé, il peut être alimenté en eau après une action de mise en service de l'appareil.

Compte tenu de ces éléments, le système d'extinction automatique et l'alimentation en eau des RIA ne sont pas opérationnels. Les RIA ne sont pas opérationnels sans une action de mise en service préalable. Le système d'extinction automatique et les RIA ne sont pas opérationnels d'après la conclusion du rapport de fin de travaux et de mise en service. Ce qui est une non-conformité à l'article cité ci-dessus.

Il a été constaté que des palettes étaient entreposées devant le RIA n°33, rendant son accès difficile. Les palettes ont été immédiatement déplacées par l'exploitant au cours de la visite.

Les RIA positionnés dans le bas des rayonnages ne sont pas visibles de l'allée. L'exploitant s'est engagé à mettre en place la signalisation de ces équipements.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant veille à ce que l'accès au RIA soit en permanence dégagé et matérialise les RIA positionnés dans les allées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.4
Thèmes : Risques accidentels, prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique incendie (de type sprinklage ESFR ou équivalent), alimentée par une cuve de 550 m ³ . Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 420 m ³ /h pendant 2 heures.
Constats : Une réserve de 550 m ³ d'eau alimente le système d'extinction automatique et les RIA. La distribution de l'eau vers ces réseaux est réalisée par une motopompe diesel pour garantir le fonctionnement en cas de coupure d'électricité. Le niveau de remplissage de cette cuve est visible via un manomètre. Le jour de la visite, la cuve était pleine. La plaque signalétique de la cuve indique une capacité maximale de 526 m ³ . Ce volume est inférieur au volume défini à l'article cité ci-dessus. L'exploitant n'a pas d'explication sur cet écart de capacité. Le volume d'eau nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique n'est pas détaillé dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 mars 2020. Le volume d'eau pour le fonctionnement des RIA n'est pas connu. L'Inspection s'interroge de l'impact que pourrait avoir cet écart de volume sur le fonctionnement du système d'extinction et des RIA. Il est attendu que l'exploitant justifie du volume nécessaire au fonctionnement des RIA et du système d'extinction. Une réserve d'eau de 840 m ³ est aussi installée sur le site et sert à l'alimentation des poteaux incendie. La distribution est réalisée par une motopompe diesel pour assurer le fonctionnement en cas de coupure d'électricité. Le niveau de remplissage de la cuve est visible via un manomètre. Le jour de la visite, la cuve était pleine. La plaque signalétique de la cuve indique une capacité maximale de 845 m ³ . Le compte-rendu de réception des poteaux incendie du 1 ^{er} juin 2021 a été présenté. Le débit disponible au niveau de la pompe est supérieur à 420 m ³ /h. L'exploitant a précisé que le débit sera maintenu même en cas de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie selon le calcul théorique réalisé par le fournisseur. Ce point n'a pas été vérifié en visite.
Observations : Il est attendu que l'exploitant justifie de l'impact d'écart de capacité entre le volume réel (526 m ³) et le volume prescrit (550 m ³) de la cuve qui alimente les RIA et le réseau de sprinklage, ainsi que le volume nécessaire au fonctionnement de ces deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.5
Thèmes : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement des eaux incendie, permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimal de 1 702 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une procédure de confinement est mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté la calcul des volumes de rétention disponibles sur le site. Les volumes sont répartis comme suit : 1345 m³ contenant dans le bassin et les tuyaux de raccordement au bassin et 628 m³ dans les cellules de stockage (avec une hauteur d'eau moyenne de 8 cm).

Le bassin est couvert car situé en zone inondable selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Bruche. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le bassin dispose d'un accès pour permettre de vérifier son état et son niveau si besoin.

Le confinement des eaux incendie sur le site est réalisé par arrêt de la pompe de relevage situé en aval du séparateur d'hydrocarbures. En cas de coupure d'électricité sur le site, la vanne sera par défaut en position fermée, selon les propos de l'exploitant. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification au cours de la visite.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant justifie des moyens mis en oeuvre pour la vérification de l'état et du niveau du bassin de rétention des eaux.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.3

Thèmes : Risques accidentels, prévention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

La façade ouest du bâtiment, le mur séparatif entre les deux cellules de stockage et les murs séparant les bureaux et les locaux sociaux des cellules sont classés REI 120.

Constats :

L'exploitant a présenté la note de calcul de non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment et la note des hypothèses de calcul de la résistance des éléments de structures.

Dans la note des hypothèses de calcul de la résistance, les éléments sont évalués individuellement. Cette note n'évalue pas la performance de l'ensemble mis en œuvre et ne prend pas en compte les conditions d'assemblage et les interactions éventuelles. Le degré de résistance au feu de chaque mur n'est pas précisé dans la note.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant justifie de la résistance au feu des murs coupe-feu selon les modalités d'évaluation fixées par l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures relatives à l'exposition des crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2021, article 2.2.2
Thèmes : Autre, prévention inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter l'exposition de l'installation aux risques d'inondation par expansion de crue, la cote supérieure du plancher du premier niveau du bâtiment de l'installation sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux augmentée d'une revanche de 0,30 m.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse daté du 3 avril 2023, sur lequel la cote plancher est indiquée à 162,60 NGF-ING69. Le plan de prévention du risque d'inondation de la Bruche du 28 novembre 2019 indique que la cote des plus hautes eaux (CPHE) est de 162,2 NGF-ING69 pour la parcelle de la société SERMES. Au vu des éléments ci-dessus, la revanche fixée à l'article cité ci-dessus est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

* * *

